

FR_GERICHTE 501 2024 189 vom 28. November 2025

FR Kantonsgericht, 2025-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2024_189

FR: FR_GERICHTE 501 2024 189 du 28 novembre 2025

IT: FR_GERICHTE 501 2024 189 del 28 novembre 2025

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 26

septembre 2024 est confirmé, à l'exception du ch. 3 du dispositif. Il prend désormais la teneur suivante : 1. acquitte A. _____ du chef de prévention d'agression au sens de l'art. 134 CP ; 2. le reconnaît coupable de tentative de meurtre (épisode du 12 juin 2023) et de lésions corporelles simples commises au moyen d'un objet dangereux (épisode du 3 février 2023) et, en application des art. 22 al. 1 et 111, 123 al. 2 ch. 1 CP ; 19 al. 2, 40, 41, 47, 48a et 49 CP ; 3. le condamne à une peine privative de liberté ferme de 42 mois, sous déduction des jours d'arrestation provisoire et de détention provisoire subis du 3 au 4 février 2023 et depuis le 12 juin 2023 (art. 51 CP) ; 4. prend acte que A. _____ est en exécution anticipée de peine depuis le 7 décembre 2023, ce qui rend superflu le prononcé de son maintien en détention pour des motifs de sûretés au sens de l'art. 231 al. 1 let. a CPP ; 5.i. révoque le sursis octroyé le 17 mars 2021 par le Ministère public du canton de Fribourg (art. 46 al. 1 CP) ; ii. renonce à révoquer le sursis octroyé le 7 octobre 2022 par le Ministère public du canton de Fribourg (art. 46 al. 2 CP) ; 6. ordonne que A. _____ soit soumis à une mesure thérapeutique institutionnelle, telle que préconisée par l'expert-psychiatre dans ses rapports des 8 janvier 2024 et 11 mars 2024 (art. 56, 57 et 59 CP) ; 7. prononce l'expulsion obligatoire de A. _____ du territoire suisse pour une durée de 10 ans (art. 66a al. 1 let. a CP) et ordonne son signalement dans le SIS (art. 21 et 24 § 1 et 2 let. a Règlement SIS II) ; 8.i. admet les conclusions civiles formulées par B. _____ tendant à la réparation du dommage matériel subi ; partant, condamne A. _____ à verser à ce dernier la somme de CHF 200.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 12 juin 2023 ; ii. admet partiellement les conclusions civiles formulées par B. _____ tendant à la réparation du tort moral subi ; partant, condamne A. _____ à payer à ce dernier la somme de CHF 10'000.- avec intérêts à 5% l'an dès le 12 juin 2023 ; 9. fixe l'indemnité due à Me Manon GENETTI, conseil juridique gratuit de B. _____, à CHF 4'775.80 (honoraires : CHF 4'079.- ; débours : CHF 203.95 ; frais de déplacements : CHF 135.- ; TVA de 8.1% : CHF 357.85) ;

Tribunal cantonal TC Page 25 de 25 10. fixe l'indemnité due à Me Philippe MARIDOR, défenseur d'office de A. _____, à CHF 11'000.25 (honoraires : CHF 9'320.- ; débours : CHF 466.- ; frais de déplacements : CHF 390.- ; TVA de 8.1% : CHF 824.25) ; 11. condamne A. _____ au paiement des frais de procédure (art. 421 et 426 CPP) : émolument global : CHF 3'175.- (Ministère public : CHF 1'675.- ; Tribunal pénal : CHF 1'500.-), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires, débours : CHF 32'588.90 (Ministère public : CHF 16'712.85 ; Tribunal pénal : forfait de CHF 100.- ; indemnité versée

à Me GENETTI : CHF 4'775.80 + indemnité versée à Me MARIDOR : CHF 11'000.25), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires ; 12. dit que A. _____ est tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en a fait l'avance, les montants des indemnités allouées sous chiffres 9. et 10. (art. 135 al. 4 let. a CPP a contrario). II. Les frais de la procédure d'appel, fixés à CHF 3'300.- (émolument: CHF 3'000.-; débours: CHF 300.-), sont mis à la charge de A. _____. III. L'indemnité due à Me Philippe Maridor, défenseur d'office de A. _____, est fixée à CHF 4'695.30, TVA par CHF 351.80 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. _____ sera astreint à rembourser l'entier de ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. IV. Aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP n'est allouée à A. _____. V. L'indemnité de mandataire gratuit due à Me Manon Genetti, défenseur d'office de B. _____, est fixée à CHF 2'715.20, TVA par CHF 203.45 comprise. En application de l'art. 426 al. 4 CPP, A. _____ sera tenu de rembourser l'entier de ce montant à l'Etat, dès que sa situation financière le permettra. VI. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 28 novembre 2025/cov La Vice-Présidente La Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.